

30 JUIL 97-601629

SECAC

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Inscrite à la Compagnie Régionale de Paris

T 67.65.71.61 Fax : 67.22.48.38

Correspondance : **BUREAU 616**
ARRIVÉ LE
Chez Sarl Secac
65, impasse Nocéphore Niépce JUIL. 1997
34000 Montpellier
N° REQUETE
596493

Monsieur le Président du Tribunal
de Commerce de Paris
1, quai de Corse
75181 - PARIS CEDEX 04

L692

10 JUIL. 1997

Monsieur le Président du Tribunal de Commerce,

Je soussigné, Robert RESPLANDY, agissant en qualité de gérant des Sociétés SECAC et SECRA, ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

La Société SECRA, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à PARIS (75017), 9 bis rue Georges Berger, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 338.498.017.,

d'une part,

et :

91 B 4026

La Société SECAC, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à PARIS (75008), 83 rue de Monceau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 378.277.263.,

d'une part,

étudient un projet de fusion par absorption de la Société SECRA par la Société SECAC.

Ai l'honneur de vous demander, conformément aux dispositions des articles 193 et 377 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de bien vouloir désigner un commissaire à la fusion qui sera chargé d'établir, sous sa responsabilité, un rapport écrit sur les modalités de la fusion, l'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, en l'assurance de ma parfaite considération.

Fait à Paris,
le 7 juillet 1997

Robert RESPLANDY,
Gérant des sociétés SECAC et SECRA :

83, rue de Monceau - 75008 Paris

Sarl au capital de 50 000 francs - R.C Paris B 378 277 263

30 JUIL. 97-001629

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966 complété par l'article 15 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 ;

Vu la requête présentée par :

LA SOCIETE SECRA

ET LA SOCIETE SECAC

Nommons : M
demeurant :

Jean Olivet
21-23 boulevard Richard Lenoir
75011 PARIS

en qualité de commissaire à la fusion .

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que le commissaire nous rendra compte de l'accomplissement de sa mission.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Le Greffier,



A.M. DECOURCELLE

Fait à Paris, le

29/01/97

Le Président du Tribunal

J-P. MATTEI

